

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2021)

L'Église Unie du Canada

Nouveau et important

Allocation pour presbytère en région éloignée

Le personnel ministériel vivant dans un presbytère dans un endroit éloigné désigné aura droit à une allocation pour presbytère en région éloignée. Pour 2021, le montant annuel s'élève à 2 656 \$.

Coûts de chauffage normaux pour un presbytère

Dans les cas où le personnel ministériel paie pour les services d'utilité publique, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux est de 800 \$ par année, et tous les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale.

Calcul par année de service reconnue

Une année de service reconnue pour le ministère responsable et rémunéré correspond à 728 heures dans une année civile (à 14 heures par semaines). Pour les années au cours desquelles le travail pour le ministère responsable et rémunéré totalise moins de 728 heures, les heures travaillées peuvent être mises en banque si le travail rétribué annuellement s'élève à plus de 416 heures (soit 8 heures par semaine); une fois que le seuil de 728 heures de travail rétribué aura été atteint, l'année d'ancienneté reconnue sera calculée aux fins de déterminer la catégorie salariale.

Évaluation triennale des groupes liés au coût de la vie

Toutes les charges pastorales ont été affectées à un groupe lié au coût de la vie (CDLV) en fonction de la valeur moyenne des maisons (selon realtor.ca) dans la ville, le village ou la zone rurale où est située chaque **charge pastorale**. Tous les trois ans, la valeur moyenne des maisons est réévaluée et, s'il est déterminé que la valeur moyenne des maisons dans un certain lieu a considérablement changé, un groupe lié au coût de la vie d'un niveau supérieur ou inférieur peut être attribué à la charge pastorale. La première évaluation des groupes liés au coût de la vie a été effectuée au printemps de 2014 (la mise en œuvre a été faite en janvier 2015). La première **réévaluation** a été mise en œuvre en janvier 2019, et la prochaine le sera en janvier 2022. Si le salaire d'une pasteure ou d'un pasteur est demeuré inchangé en 2019 en raison d'une modification à la baisse du groupe lié au coût de la vie, la charge pastorale devra consulter la grille des salaires minimums afin de vérifier si le salaire de la pasteure ou du pasteur est toujours au-dessus du salaire minimum pour le groupe lié au coût de la vie. Pour plus de détails, consultez l'outil [Groupes liés au coût de la vie \(CDLV\)](#).

Table des matières

Rémunération du personnel ministériel	3
Indexation annuelle des salaires sur le coût de la vie.....	4
A. Salaires minimums.....	5
B. Salaires minimums des membres du clergé demeurant dans un presbytère.....	6
Allocation pour presbytère en région éloignée	6
Chauffage du presbytère.....	6
Avancement d'échelon dans la grille des salaires minimums	7
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (DRMC).....	8
Remboursements	9
Personnel ministériel invité	9
Addenda	10
Allocation pour presbytère en région éloignée	10
Chauffage du presbytère.....	11
Affectation au groupe lié au coût de la vie (CDLV) : méthodologie.....	12

Vue d'ensemble

- Salaires minimums : **augmentation de 2,2 % des salaires minimums en 2020**
- Ressources de formation permanente et d'apprentissage : **1 474 \$ par année**
- Déplacements : **0,41 \$ le kilomètre**
- Personnel ministériel invité : **tarif journalier de 221 \$**
- Allocation pour presbytère en région éloignée : **2 656 \$**
- Coûts de chauffage à payer par le personnel ministériel : jusqu'à **800 \$ par année**

Rémunération du personnel ministériel

Les politiques adoptées par le Conseil général et son exécutif établissent les salaires minimums annuels et les montants de remboursement pour le personnel ministériel œuvrant à un ministère responsable et rémunéré dans une charge pastorale, une mission et un autre ministère (ci-après nommé *communauté de foi*). Bien que les salaires minimums annuels soient fixés, il faut tenir compte des qualifications que possède une pasteure ou un pasteur (c.-à-d. ses compétences particulières, son expérience et sa démarche de formation continue) et des responsabilités qui lui incombent (c.-à-d. la taille et le nombre de paroisses, les tâches de direction et de supervision).

En 2006, le Conseil général a soutenu le principe de salaires minimums régionaux qui correspondrait au coût de la vie local. Ce principe a été mis en application en 2015 avec les charges pastorales qui étaient affectées aux groupes liés au coût de la vie reposant sur la valeur moyenne des maisons. Il a été révisé en 2018 et les affectations ont été modifiées en 2019. Lorsqu'un presbytère n'est pas fourni, le salaire minimum attribué à chaque groupe lié au coût de la vie (CDLV) correspond au coût de la vie moyen selon le prix des maisons dans la ville, le village ou la zone rurale où est située la communauté de foi.

Si le coût de la vie dans cette ville, ce village ou cette zone rurale se trouve dans une fourchette supérieure, ou si la pasteure ou le pasteur doit louer un appartement et le coût des loyers dans le lieu de la communauté de foi est particulièrement élevé, une allocation excédant le montant minimum doit être envisageable.

Pour en savoir davantage sur la façon de déterminer les groupes liés au coût de la vie, reportez-vous à l'addenda.

Indexation annuelle des salaires sur le coût de la vie

À compter du 1er janvier, les salaires minimums augmentent d'un pourcentage équivalent au pourcentage moyen de l'augmentation du coût de la vie au Canada pour l'année qui prend fin le 31 décembre précédant la date d'entrée en vigueur des nouveaux salaires. Ainsi, les taux de rémunération qui s'appliquent au 1er janvier 2021 tiennent compte de la hausse du coût de la vie au pays en date du 31 décembre 2019. Pour 2021, l'indexation annuelle sur le coût de la vie sera de 2,2 %. Reportez-vous, dans la page du lien suivant, à la ligne du 31 décembre 2019 de la colonne *IPC-comm* : <https://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/>.

Dans les cas où l'entente de relation pastorale prévoit un salaire qui est d'un pourcentage ou d'un montant supérieur au traitement minimum, il faudra conserver, pour les prochaines indexations au coût de la vie et les augmentations relatives aux années de service, le montant minimum en vigueur auquel vient s'ajouter le pourcentage ou le montant déjà convenu qui est supérieur au montant minimum. S'il n'existe aucune entente formelle, les charges pastorales ne sont pas tenues d'indexer le salaire sur le coût de la vie tant que celui-ci est supérieur au nouveau traitement minimum. Les nouveaux appels ou les nouvelles nominations doivent tenir compte de la situation en cas de modification à la baisse du groupe lié au coût de la vie. Une négociation est alors nécessaire pour déterminer si le salaire reste le même ou si un ajustement lié au coût de la vie s'applique.

Si l'affectation à un groupe lié au coût de la vie d'une charge pastorale est modifiée à la hausse, le nouveau salaire doit correspondre au minimum établi pour le nouveau groupe lié au coût de la vie, plus tout autre montant au-delà de ce minimum stipulé dans l'entente de l'appel ou de la nomination. Parce qu'un employeur ne peut désavantager un employé en changeant unilatéralement les modalités de son emploi, si l'affectation à un groupe lié au coût de la vie d'une charge pastorale est modifiée à la baisse, le salaire d'une pasteure ou d'un pasteur avant la modification ne pourra être réduit. Les modalités de rémunération initiales stipulées dans l'entente de l'appel ou de la nomination doivent être maintenues, ce qui comprend les ajustements annuels liés au coût de la vie et aux années de service.

Pour le personnel ministériel qui n'est pas activement au travail (invalidité de longue durée, Programme de soutien au rétablissement, congé de maternité ou parental), **les augmentations entrent en vigueur le premier jour où la personne retourne au travail.**

Pour le service à temps partiel, les salaires sont calculés au prorata. Par exemple, si la personne ne travaille que 75 % du temps, elle recevra 75 % du salaire à temps plein. Les membres du personnel ministériel **sont tenus de participer aux régimes de retraite et d'assurance collective de l'Église Unie** s'ils sont rémunérés pour 14 heures de travail ou plus (en moyenne) par semaine.

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2021)

A. Salaires minimums

Group e lié au coût de la vie	Années de service admissibles (catégories d'augmentation)					
	A 1 à 2	B 3 à 4	C 5 à 7	D 8 à 10	E 11 à 13	F 14 +
	Personnel ministériel (sont inclus les diacres, les pasteurs et pasteures)					
1	48 912	50 634	52 358	54 081	55 805	57 526
2	51 568	53 290	55 014	56 737	58 461	60 183
3	54 998	56 721	58 444	60 168	61 891	63 613
4	59 091	60 813	62 537	64 260	65 984	67 705
5	63 739	65 461	67 185	68 908	70 632	72 354
6	69 271	70 994	72 717	74 441	76 165	77 887
	Agentes pastorales et agents pastoraux laïques reconnus					
1	47 679	49 345	51 016	52 681	54 349	56 015
2	50 335	52 001	53 672	55 336	57 005	58 671
3	53 765	55 432	57 102	58 776	60 435	62 101
4	57 857	59 524	61 195	62 859	64 528	66 194
5	62 507	64 172	65 843	67 507	69 176	70 842
6	68 039	69 706	71 376	73 040	74 709	76 374
	Candidats et candidates au ministère pastoral (sont inclus tous les candidats et candidates en affectation)					
	Échelon 1	Échelon 2				
	1 à 2 ans	3 ans et +				
1	46 861	47 222				
2	49 516	49 877				
3	52 947	53 308				
4	57 039	57 400				
5	61 687	62 048				
6	67 220	67 581				

B. Salaires minimums des membres du clergé demeurant dans un presbytère

Personnel ministériel (sont inclus les diacres, les pasteurs et pasteures)					
A - 1 à 2	B - 3 à 4	C - 5 à 7	D - 8 à 10	E - 11 à 13	F - 14 +
38 291	40 014	41 737	43 462	45 185	46 907
Agentes pastorales et agents pastoraux laïques reconnus					
A - 1 à 2	B - 3 à 4	C - 5 à 7	D - 8 à 10	E - 11 à 13	F - 14 +
37 060	38 725	40 396	42 060	43 728	45 394
Candidats et candidates au ministère pastoral (sont inclus tous les candidats et candidates en affectation)					
Échelon 1		Échelon 2			
1 à 2 ans		3 ans et +			
36 240		36 600			

Allocation pour presbytère en région éloignée

Le personnel ministériel qui vit dans un presbytère situé dans un endroit éloigné a droit à une allocation pour presbytère en région éloignée. **Pour 2021, cette allocation s'élève à 2 656 \$.** Pour en savoir davantage, reportez-vous à l'addenda.

Chauffage du presbytère

Si le personnel ministériel paie pour des services d'utilité publique pour le presbytère, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux est passé en 2019 à 800 \$ par année. Les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale. Pour en savoir davantage, reportez-vous à l'addenda.

Selon les exigences fédérales en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations de retraite, la juste valeur locative (JVL) du presbytère (y compris les services d'utilité publique payés par la communauté de foi) doit être égale ou supérieure à 20 % du salaire de la pasteure ou du pasteur. Si ce n'est pas le cas, le salaire doit être ajusté ou un supplément accordé. Un nouveau calcul doit être fait lorsqu'un changement est apporté au salaire de la pasteure ou du pasteur.

Par exemple :

	Salaire annuel	Allocation annuelle pour le presbytère et services d'utilité publique	Exigences fédérales minimales en matière de logement (20 % du salaire)	Montant minimal pour l'allocation de logement (SUPPLÉMENT POUR PRESBYTÈRE)
Pasteure ou pasteur vivant dans un presbytère	40 000 \$	La JVL du presbytère (y compris les services d'utilité payés par la communauté de foi) s'élève à 7 000 \$.	L'exigence fédérale pour le logement est de 8 000 \$.	Un supplément annuel de 1 000 \$ doit être accordé à la pasteure ou au pasteur.

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2021)

Remarque : Si une pasteure ou un pasteur œuvre à temps partiel et qu'un presbytère lui est fourni, il pourra y résider à temps plein.

Avancement d'échelon dans la grille des salaires minimums

Pour le calcul des années de services admissibles, sont incluses toutes les périodes de service consacrées à des postes ministériels responsables et rémunérés résultant d'un appel ou d'une nomination par un conseil régional ou le Conseil général. Les congés (vacances, études, congé sabbatique, congé de maternité ou parental, arrêt de travail pour maladie) sont également pris en compte.

Le passage à une nouvelle catégorie d'augmentation se fait toujours le 1^{er} janvier, après avoir mené à terme le service ministériel responsable et rémunéré de la catégorie d'augmentation précédente.

Exemple :

Un pasteur ou une pasteure qui effectue deux années de service admissible avant le 30 juin passe à la catégorie B le 1er janvier de l'année civile suivante.

Les candidats et les candidates qui entament leur service dans une charge pastorale seront rémunérés selon le salaire minimum de l'échelon 1 de leur catégorie salariale; après deux ans de service, ils auront droit au salaire minimum de l'échelon 2 de leur catégorie salariale. Une fois ordonnés et reconnus, les membres du personnel ministériel qui entament le service dans une communauté de foi seront rémunérés au salaire minimum selon la catégorie salariale A.

Une année de service reconnu pour le ministère responsable et rémunéré correspond à 728 heures de travail rétribué dans une année civile (à 14 heures par semaine).

Pour les années où le travail du ministère responsable et rémunéré totalise moins de 728 heures (à 14 heures par semaine), mais plus que 416 heures (à 8 heures par semaine), les heures travaillées peuvent être mises en banque. Une fois que le seuil de 728 heures de travail rétribué aura été atteint, une année de service reconnue sera calculée.

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (DRMC)

Chaque année, le personnel ministériel peut réclamer, à l'Agence du revenu du Canada (ARC), la déduction pour la résidence d'un membre du clergé au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers. Pour ce faire, le formulaire T1223 doit être rempli conjointement par l'employé et l'employeur en février, pour l'année fiscale précédente. Il n'est pas nécessaire d'envoyer ce formulaire avec la déclaration de revenus de la pasteure ou du pasteur, mais il faut pouvoir le présenter au cas où l'ARC en ferait la demande. On peut se procurer le [formulaire de déduction pour la résidence d'un membre du clergé](#) en ligne. Ce formulaire comprend :

- Partie A – Renseignements sur l'employé (à remplir par l'employé)
- Partie B – Conditions d'emploi (à remplir par l'employeur)
- Partie C – Calcul du montant de la déduction (à remplir par l'employé)

Si la pasteure ou le pasteur souhaite que la communauté de foi réduise les retenues d'impôt à la source (à chaque paie), elle ou il doit se procurer annuellement une lettre d'autorisation délivrée par l'ACR et pour ceux et celles qui travaillent au Québec, par Revenu Québec. Sinon, la pasteure ou le pasteur peut demander un remboursement du montant d'impôt déjà versé auquel elle ou il a droit au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers l'année suivante.

Pour obtenir une lettre d'autorisation, le personnel ministériel doit en faire la demande chaque automne de l'année civile précédente :

- au fédéral, à l'aide du formulaire T1213 de l'ARC, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source;
- et, pour le personnel ministériel qui travaille au Québec, à l'aide du formulaire TP-1016 de Revenu Québec, Demande de réduction de la retenue d'impôt.

Une fois que l'ACR ou Revenu Québec aura fourni une lettre d'autorisation, la trésorière ou le trésorier demandera à ADP de réduire les retenues à la source.

Le personnel ministériel qui vit dans un presbytère n'est pas tenu d'obtenir une autorisation du gouvernement pour réduire ses retenues d'impôt à la source (à chaque paie) pour l'allocation de logement reçue. Toutefois, la trésorière ou le trésorier doit confirmer que la pasteure ou le pasteur réclamera le montant de DRMC au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers.

Remboursements

Les dépenses énumérées ci-dessous incombent à la communauté de foi :

- **Ressources de formation permanente et d'apprentissage** : En consultation avec la communauté de foi, cela comprend les frais engagés pour participer à des ateliers ou congrès, pour acheter des livres, pour bénéficier d'un accompagnement spirituel et pour obtenir des ressources électroniques ou d'autres ressources pertinentes pour l'exercice d'un leadership ministériel. **Le montant annuel accordé pour un poste à temps plein est 1 474 \$.** Le montant est calculé au prorata pour un poste à un temps partiel.
- **Déplacements** : Si l'utilisation d'une voiture s'impose, les déplacements consignés sont remboursés au taux minimum au kilomètre fixé annuellement par l'exécutif du Conseil général. **Pour 2021, ce taux a été établi à 0,41 \$ le kilomètre.** Le calcul du taux de remboursement s'appuie sur la Directive sur les voyages du [Conseil national mixte](#). Pour ce faire, la formule utilisée est 75 % du taux kilométrique moyen des 13 provinces et territoires. Pour 2021, la version datant du 1^{er} janvier 2020 a été utilisée aux fins de calcul.
- **Téléphone/communication** : Les frais de téléphone et les frais d'appels interurbains engagés pour les activités de l'Église sont remboursés (les frais d'appels interurbains de nature personnelle incombent au personnel ministériel).

Pour en savoir plus, consultez le document [Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel](#) dans la section *Rémunération du personnel ministériel*.

Personnel ministériel invité

Il arrive que des membres du personnel soient invités à diriger le culte et la prédication, à offrir des soins pastoraux, à effectuer des visites ou à fournir d'autres services dans une communauté de foi en l'absence de la pasteure ou du pasteur titulaire pour des vacances, un congé d'étude ou un autre congé de courte durée. La prestation de ces services ne doit pas s'étendre sur plus d'un ou deux dimanches ou d'une ou deux fins de semaine consécutives. Tout prolongement de ces services doit être étudié par le conseil régional afin de déterminer si une nomination s'impose.

Le tarif journalier minimal est de 221 \$. Ce montant correspond à une journée de travail, en tout ou en partie, et n'est pas lié à un nombre déterminé d'heures de travail. Ce tarif a été fixé selon le groupe lié au coût de la vie 1, de la catégorie d'augmentation F du salaire minimum. Les parties peuvent négocier un montant quotidien supérieur, mais elles ne peuvent opter pour un montant inférieur au tarif journalier déjà établi. De plus, la communauté de foi doit rembourser au personnel ministériel invité les frais de déplacement et les dépenses accessoires (c.-à-d. l'indemnité de repas et l'hébergement, s'il y a lieu).

Le tarif journalier minimum ne s'applique seulement qu'au personnel ministériel; le Conseil général n'a pas le pouvoir de fixer des taux de rémunération pour les laïques embauchés par une paroisse, comme le personnel célébrant laïque agréé (PCLA).

Remarque : L'Agence de revenu du Canada exige qu'un feuillet T4A soit produit pour des montants annuels versés à une personne à titre de rémunération qui totalisent plus de 500 \$.

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2021)

ADP remplira un feuillet T4A sur demande (le montant apparaîtra à la case 48, Honoraires ou autres sommes pour services rendus).

Addenda

Allocation pour presbytère en région éloignée

\$2,656 pour 2021

Le 39^e Conseil général 2006 a demandé qu'une méthode soit mise en place pour accorder une compensation au personnel ministériel œuvrant dans des régions éloignées et où le coût de la vie est élevé.

Pour le personnel ministériel vivant dans un presbytère, la politique suivante a été approuvée :

- À compter du 1^{er} janvier 2019, une allocation pour presbytère en région éloignée sera versée au personnel ministériel vivant dans un presbytère et servant dans les endroits désignés éloignés;
- Le calcul de cette allocation correspond à la différence entre le groupe lié au coût de la vie 1 et le groupe lié au coût de la vie 2 de la catégorie d'augmentation A d'une année donnée;
- Les fonds pour cette allocation seront d'abord gérés par la charge pastorale de la pasteure résidente ou du pasteur résident, ou encore par le conseil régional ou le Conseil général;
- Si la charge pastorale de la pasteure résidente ou du pasteur résident, le conseil régional ou le Conseil général n'est pas en mesure de verser la totalité de l'allocation, une demande peut être faite au Fonds d'aide de sollicitude pour la somme qui reste à payer.

Un lieu est considéré comme éloigné si au moins l'un des critères suivants s'applique :

- aucune voie d'accès praticable en tout temps, et pas ou peu de services aériens ou ferroviaires de transport de passagers;
- des voies d'accès praticables en tout temps, toutefois à plus de 250 km (ou à 2 heures et demie de voiture selon *Mapquest*) d'une agglomération de plus de 5 000 personnes;
- tous les lieux qui se situent au nord du 60^e parallèle;
- tous les lieux au Labrador.

Chauffage du presbytère

Montant maximal de 800 \$ par année

En 1956 (au 17^e Conseil général), il avait été décidé que lorsque les coûts de chauffage pour un presbytère étaient supérieurs à ce qui était considéré comme des dépenses de chauffage normales (200 \$ à cette époque), la charge pastorale fournissait la différence. Ce montant a été majoré à l'occasion et dans les années 1980, le montant pour les coûts de chauffage normaux est passé à 500 \$. Depuis ce temps-là, il n'y a eu aucune autre augmentation. Cette politique avait été instituée afin que le personnel ministériel vivant dans un presbytère n'ait pas à payer de factures de chauffage exorbitantes en raison de systèmes de chauffage vétustes ou inefficaces, ou d'une mauvaise isolation.

Pour poursuivre la politique instaurée en 1956, la proposition suivante a été approuvée par l'Exécutif du Conseil général en mars 2018 :

- À partir du 1^{er} janvier 2019, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux passera de 500 \$ à 800 \$ par année, tous les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale;
- Pour déterminer le montant pour les coûts de chauffage normaux, le calcul se fait à partir de ce qu'il en coûterait pour chauffer une maison unifamiliale (d'environ 600 mètres carrés) qui a entre 40 et 50 ans et qui est dotée d'une fournaise au gaz de moyenne efficacité.
- De temps à autre, le personnel reverra le montant des coûts de chauffage normaux et fera une recommandation au Comité permanent des politiques et procédures concernant le ministère et l'emploi, lorsqu'un ajustement s'impose.

Affectation au groupe lié au coût de la vie (CDLV) : méthodologie

Toutes les charges pastorales ont été affectées à des groupes liés au coût de la vie (CDLV) en fonction de la valeur moyenne des maisons selon realtor.ca dans la ville, le village ou la zone rurale où est située la charge pastorale. Tous les trois ans, la valeur moyenne des maisons est réévaluée, et s'il est déterminé que la valeur moyenne des maisons dans un certain lieu a considérablement changé (soit plus de 25 % dans la prochaine fourchette inférieure ou supérieure du groupe CDLV), un groupe lié au coût de la vie d'un niveau supérieur ou inférieur peut être attribué à la charge pastorale. Une charge pastorale ne peut changer de CDLV que d'un seul groupe par évaluation triennale.

Voici les fourchettes de la valeur moyenne des maisons utilisées lors de la réévaluation, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 :

CDLV 1	jusqu'à 158 100 \$
CDLV 2	de 158 101 \$ à 263 500 \$
CDLV 3	de 263 501 \$ à 395 300 \$
CDLV 4	de 395 301 \$ à 553 400 \$
CDLV 5	de 553 401 \$ à 737 800 \$
CDLV 6	plus de 737 800 \$

- À l'aide des listes de *Realtor.ca*, ont été répertoriés la valeur moyenne des maisons et le nombre d'inscriptions pour chaque ville, village ou zone rurale. La maison moyenne peut comprendre des condos de deux ou trois chambres à coucher, des maisons jumelées et unifamiliales, des unités d'habitation et des maisons en rangée. Si la maison moyenne ne convient pas (c.-à-d., trop délabrée, ne comportant qu'une seule chambre à coucher), c'est la valeur de la prochaine maison convenable inscrite qui a été utilisée.
- S'il y a un nombre important d'inscriptions dans un endroit pour établir une valeur moyenne des maisons qui soit raisonnable, la recherche se fait dans la ville même, en excluant les maisons en périphérie ou en zone rurale.
- S'il n'y a pas un nombre important d'inscriptions dans un endroit pour déterminer une valeur moyenne des maisons qui soit raisonnable, la recherche se fait dans la région et les maisons des villages environnants, de la périphérie et en zone rurale sont également prises en compte.
- Dans les endroits où il y a une insuffisance ou une absence d'inscriptions de maisons, les charges pastorales seront affectées au groupe CDLV 1 jusqu'à ce qu'il y ait une discussion plus poussée avec la représentante ou le représentant régional.
- Dans les petites localités où la valeur moyenne des maisons est extrêmement élevée comparativement aux municipalités avoisinantes, la valeur moyenne des maisons du lieu le plus près (déterminé par le temps de conduite selon *Google Maps*) sera utilisée. Dans un endroit où la valeur moyenne des maisons est élevée, si la charge pastorale exige que la pasteure ou le pasteur habite à proximité de l'église, celle-ci ou celui-ci peut négocier une

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2021)

augmentation de son salaire. Dans les endroits où la valeur moyenne des maisons est faussée en raison du nombre disproportionné d'inscriptions de propriétés de plusieurs millions de dollars, sans localité avoisinante, la valeur moyenne des maisons peut être ajustée en conséquence.

- Dans les endroits où il y a un fort volume de ventes, l'outil *Realtor.ca* ne permet pas d'afficher une valeur moyenne des maisons. Par conséquent, l'endroit en question sera sectionné et une valeur des maisons raisonnable se fera par jugement.
- Dans les endroits désignés éloignés, si le coût moyen de logement se situe dans la première tranche de 25 % de la fourchette du groupe CDVL, ce groupe sera ajusté jusqu'au prochain groupe CDVL. Un lieu est considéré comme éloigné, si au moins l'un des critères suivants s'applique :
 - aucune voie d'accès praticable en tout temps, et pas ou peu de services aériens ou ferroviaires de transport de passagers;
 - des voies d'accès praticables en tout temps, toutefois à plus de 250 km (ou à 2 heures et demie de voiture selon *Google Maps*) d'une agglomération de plus de 5 000 personnes;
 - tous les lieux qui se situent au nord du 60^e parallèle et tous les lieux au Labrador.